

**ARRÊTÉ N° 23-070**  
**PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**  
**AU VICE-PRÉSIDENT ADJOINT EN CHARGE DU PREMIER CYCLE,**  
**DIRECTEUR DE CY SUP**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement en date du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de CY Sup,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu la délibération du conseil de CY Sup en date du 31 janvier 2023 portant avis sur la nomination du directeur de l'école universitaire des premiers cycles,*
- Vu l'arrêté n°23-027 portant nomination de Monsieur Bruno FIORIO en tant que directeur de l'école universitaire des premiers cycles (CY SUP)*
- Vu la nomination de Monsieur Bruno FIORIO aux fonctions de vice-président adjoint en charge du premier cycle,*

*Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,*

*Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,*

*Considérant qu'il est opportun de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Bruno FIORIO, vice-président adjoint en charge du premier cycle, directeur de l'école universitaire des premiers cycles (CY SUP).*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Champ de la délégation**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FIORIO, vice-président adjoint en charge du premier cycle, directeur de CY SUP, afin de signer au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, les actes suivants :

- Les convocations et les délibérations du conseil de CY SUP ;
- Les diplômes de premier cycle ;
- Les décisions relatives aux demandes de césure ou de réorientation, dans le respect des délégations consenties aux directeurs de composante ;
- Les arrêtés de composition des commissions d'examen des vœux Parcoursup ;

- Les dispenses de baccalauréat.

## **Article 2 : Conditions**

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

## **Article 3 : Subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

## **Article 4 : Mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

## **Article 5 : Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégués.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

## **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté n° 2023-029 du 3 février 2023 est abrogé.

## **Article 8 : Exécution**

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 mai 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 16 mai 2023

Publié le : 16 mai 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.